



Direction Départementale  
de l'Équipement et de  
l'Agriculture du Territoire de  
Belfort  
Service : Eau, Environnement  
(FM/JB)

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**ARRÊTÉ N°2009 05190674**  
*Relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
pour la campagne 2009 - 2010*

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Les articles L 424-2 et L 425-15, R 424-6 à R 424-9 et R 425-18 à R 425-20 du Code de l'Environnement,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant les listes des oiseaux et des mammifères protégés,
- L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- La proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Territoire de Belfort,
- L'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 29 avril 2009,

*Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.*

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir avec armes à feu ou arcs et de la chasse au vol est fixée pour le département du Territoire de Belfort

**du dimanche 13 septembre 2009 à 8 heures  
au dimanche 28 février 2010 au soir**

**ARTICLE 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

.../...



**ARTICLE 3** : Par temps de neige, la chasse :

- du chevreuil, du cerf, du chamois, du renard et du daim est autorisée, avec ou sans chien, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés,
- du sanglier, est autorisée, avec ou sans chien, uniquement le dimanche sauf pour le GIC des Deux Forts (cf. arrêté préfectoral spécifique), et pour les Sociétés concernées par les deux plans de gestion mentionnés à l'article 7 du présent arrêté (cf. les deux plans de gestion),
- du gibier d'eau, est autorisée tous les jours, mais uniquement sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

**ARTICLE 4** : La chasse du gibier d'eau à la passée est autorisée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heures légales.

**ARTICLE 5** : Est prohibée toute l'année :

- la chasse de la gélinotte et du grand coq de bruyère (grand téttras).

**ARTICLE 6** : Le cerf, le chamois, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou à l'arc.

**ARTICLE 7** : En application de l'article L 425-15 du Code de l'Environnement, des modalités de gestion du sanglier et du faisan figurent dans trois plans de gestion cynégétique présentés par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ces plans de gestion sont joints en annexes.

**ARTICLE 8** : Un prélèvement maximal autorisé de la bécasse est instauré de la manière suivante :

- prélèvement maximal annuel de vingt bécasses par chasseur,
- prélèvement maximal journalier de trois bécasses par chasseur, jusqu'au 31 janvier 2010,
- prélèvement maximal journalier de quatre bécasses par groupe de chasseurs (à partir de deux), jusqu'au 31 janvier 2010,
- prélèvement maximal hebdomadaire de deux bécasses par chasseur ou groupe de chasseurs à partir du 1<sup>er</sup> février 2010 jusqu'à la date de fermeture de l'espèce.

Un carnet de prélèvements fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs doit être rempli sur le lieu même du tir.

La vignette indiquant l'identifiant du chasseur, fournie sur la validation annuelle, devra être collée sur le carnet de prélèvements bécasse.

Il ne peut y avoir qu'un seul carnet de prélèvement par chasseur. Le chasseur invité ayant un permis de chasser validé dans un autre département poinçonnera son éventuel prélèvement sur celui de la personne l'ayant invité.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du Territoire de Belfort par le soin des Maires.

BELFORT, le 19 MAI 2009

LE PREFET,

Porte le Préfet  
Le Secrétaire Général



Philippe LERAÎTRE

**Tout recours contre le présent arrêté devra être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision auprès du Tribunal Administratif de Besançon**